Ecrit par Echo du Mardi le 2 mai 2024

Les employeurs vont pouvoir vérifier en ligne la validité du permis de leurs salariés

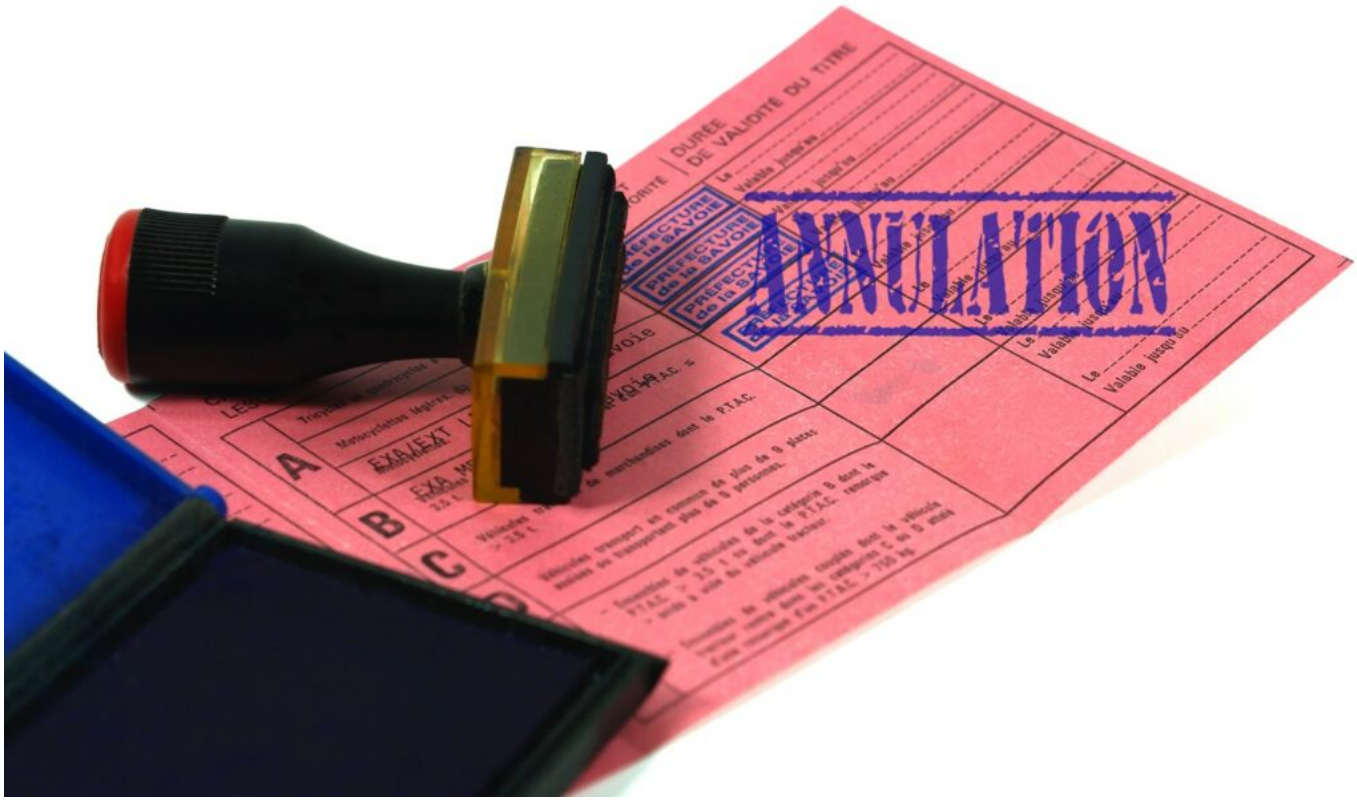

Le ministère de l'Intérieur ouvre Verif.permisdeconduire.gouv.fr. Ce téléservice sécurisé permet aux employeurs du transport public routier de voyageurs ou de marchandises de savoir si leurs employés conducteurs ont un permis valide.

Si un salarié a le devoir d'avertir sans délai son employeur de toute restriction de ses droits à conduire ou de l'invalidation de son permis de conduire (suspension, annulation, invalidation, etc.), les employeurs du transport public routier de voyageurs ou de marchandises ont également la possibilité légale d'accéder aux informations relatives à la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur pour améliorer la prévention et la sécurité routière.

Grâce au téléservice https://www.verif.permisdeconduire.gouv.fr/, les employeurs du transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent désormais connaître la validité ou l'invalidité du permis de conduire de leurs employés salariés affectés à la conduite (mais pas leur solde de points), en contrepartie d'une participation financière.

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mai 2024

700 000 conducteurs et 33 500 entreprises seraient concernés

Les modalités juridiques et pratiques ont été définies à l'issue de plusieurs consultations des organisations professionnelles et syndicales, et rendues officielles par arrêté du 15 février 2024. Près de 700 000 conducteurs et 33 500 entreprises seraient concernés.

Un portail inédit, sécurisé et simple d'utilisation pour les employeurs

Les entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises peuvent donc désormais recevoir par voie électronique via ce nouveau portail l'état des droits à conduite du dit salarié à un instant 't' : informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire (valide, invalide ou suspendu, et le cas échéant avec les conditions restrictives – exemple : conduite de nuit interdite). Ces données sont issues du système national des permis de conduire (SNPC). Ces informations ne concernent que les permis de conduire français et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre professionnel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Attestation

de vérification du permis de conduire

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Numéro de dossier (NEPH) : 820166910099

Comme le prévoient les articles L225-5 11°, R.225-5 I 4° et R225-5-1 du code de la route, les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur.
Ces informations ne concernent que les permis de conduire français et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre professionnel.

État du permis : Inconnu de nos services

Date de l'interrogation : 17/11/2021 – 20h20

SPECIMEN

2D-DOC

Le relevé d'informations est issu des données enregistrées dans le système national des permis de conduire à date du 17/11/2021 à 20H20. Ce relevé a pour seule finalité de communiquer l'état des droits à conduire d'un salarié, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur d'informations affectant ses droits.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Attestation

de vérification du permis de conduire

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Numéro de dossier (NEPH) : [redacted]

Comme le prévoient les articles L225-5 11°, R.225-5 I 4° et R225-5-1 du code de la route, les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur.
Ces informations ne concernent que les permis de conduire français et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre professionnel.

Nom de naissance : [redacted]

Prénom(s) : [redacted]

État du permis : Valide

Date de l'interrogation : 01/06/2021 – 21h20

SPECIMEN

2D-DOC

Le relevé d'informations est issu des données enregistrées dans le système national des permis de conduire à date du 01/06/2021 à 21H20. Ce relevé a pour seule finalité de communiquer l'état des droits à conduire d'un salarié, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur d'informations affectant ses droits.

Conditions restrictives : [redacted]

Catégorie : B

Etat : Valide

Aménagements : [redacted]

Catégorie : C

Etat : [redacted]

Exemples d'attestations de vérification du permis de conduire – specimen

Au terme de son contrat de travail ou en cas de démission, le salarié pourra obtenir une attestation de suppression empêchant toute consultation ultérieure de son permis de conduire par son précédent employeur.

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mai 2024

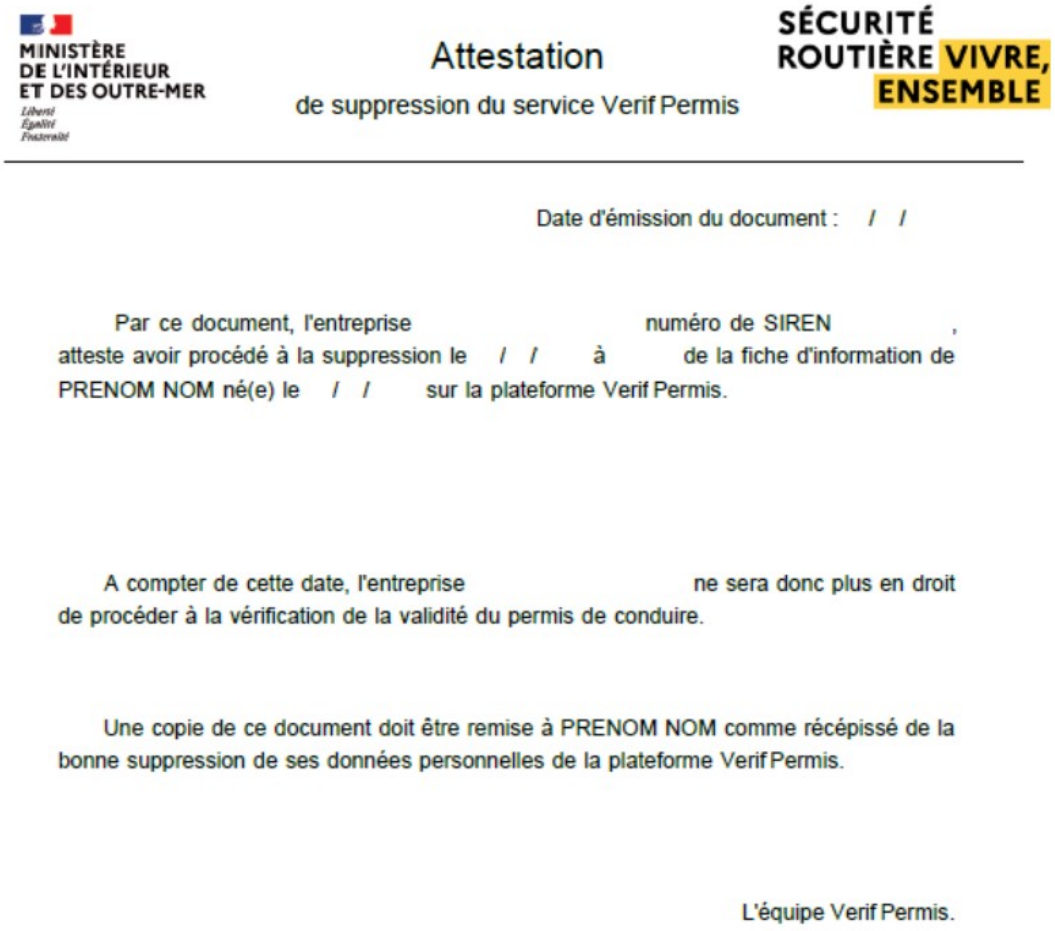

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE

Attestation

de suppression du service Verif Permis

Date d'émission du document : / /

Par ce document, l'entreprise numéro de SIREN ,
atteste avoir procédé à la suppression le / / à de la fiche d'information de
PRENOM NOM né(e) le / / sur la plateforme Verif Permis.

A compter de cette date, l'entreprise ne sera donc plus en droit
de procéder à la vérification de la validité du permis de conduire.

Une copie de ce document doit être remise à PRENOM NOM comme récépissé de la
bonne suppression de ses données personnelles de la plateforme Verif Permis.

L'équipe Verif Permis.

Attestation de suppression.

Combien coûte une consultation pour l'employeur ?
Pour les entreprises de 50 conducteurs salariés ou moins :

a) Pour l'abonnement annuel avec un nombre de 100 consultations : 40€ HT ;
b) Pour toute consultation unitaire au-delà du volume prédéfini : 0,95€ HT ;
Pour les entreprises de plus de 50 conducteurs salariés :

a) Pour l'abonnement annuel : 40€ HT ;
b) Pour chaque consultation unitaire : 0,95€ HT.

Prévenir les risques d'accidents de la route
La vérification par la consultation du portail par l'employeur représente un outil supplémentaire pour réduire les accidents de la route impliquant un véhicule lourd ou tout autre véhicule conduit dans le

Ecrit par Echo du Mardi le 2 mai 2024

cadre d'une mission de transport de voyageurs ou de marchandises.

Pour rappel, le salarié a l'obligation d'avertir sans délai son employeur de toute modification de ses droits à conduire ou de l'invalidation de son permis de conduire (suspension, annulation, invalidation, etc.). De son côté, l'employeur a l'obligation de veiller à préserver la santé et la sécurité de son employé.

L.G.

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !